

ARRÊTÉ ÉLECTORAL (SAJ) N° 2016-09

RELATIF A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES POUR LE REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS COLLÈGES C et D AU CONSEIL DE L'IUT

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 713-1, D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en conseil d'administration du 25 novembre 2014,
- Vu les statuts de l'IUT modifiés et approuvés en conseil d'administration du 22 mars 2016,
- Vu la démission à compter du 6 juin 2016 de Monsieur Gérard HUIN d'ANGELO, membre élu du collège C « autres enseignants » au conseil de l'IUT,
- Vu la perte de qualité au titre de laquelle deux membres du collège D (chargés d'enseignement) ont été élus au conseil de l'IUT lors du scrutin du 24 mars 2015 ; et l'impossibilité de les remplacer conformément à l'article D 719-21 du code de l'éducation.

ARRÊTE

Article 1

1-1 Le président de l'université, responsable de l'organisation des élections, est assisté pour l'ensemble des opérations d'organisation d'un comité électoral consultatif.

1-2 Les élections partielles pour le remplacement de représentants des personnels au sein du collège C (un siège) et du collège D (deux sièges) au conseil de l'IUT auront lieu le :

17 novembre 2016 de 9h00 à 18h00

Salle de réunion A011 de l'IUT (Campus Jean-Henri Fabre - site Agroparc)

(cf. détail du calendrier des opérations électorales en annexe jointe)

Article 2

Les candidats élus siégeront pour la durée du mandat restant à courir.

COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX CONCERNÉS

Article 3

Collège C « autres enseignants » :

- a) les enseignants autres que les enseignants-chercheurs ou assimilés n'appartenant pas aux collèges A et B ;
- b) les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A et B.

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

SERVICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Campus Hannah Arendt
Site centre-ville

74 rue Louis Pasteur - Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1

Tél. +33 (0)4 90 16 28 43 ou 27 08 ou 29 29
cellule-juridique@univ-avignon.fr
http://www.univ-avignon.fr

Collège D « chargés d'enseignement » :

Ce collège comprend les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation.

Nombre de sièges à pourvoir :

COLLÈGES CONCERNÉS	NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR
C	1
D	2

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Article 5

Sont électeurs dans leur collège respectif et sous réserve de remplir les conditions requises à la date du scrutin :

- **les personnels enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.**
- **les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.**
- **les personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.**
- **les personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.**
- **les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2^e degré 128 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.**

Article 6

Les listes électorales sont établies par collège et arrêtées par le président de l'université. Elles seront affichées à compter du 13 octobre 2016 dans le hall de l'IUT et mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) – rubrique IUT.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de faire procéder à son inscription :

- **Pour les personnels relevant d'une inscription d'office** sur les listes électorales, la demande d'inscription/rectification pourra être faite y compris le jour du scrutin.
- **Pour les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande d'inscription devra parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le 10 novembre 2016 auprès du responsable administratif de l'IUT (bureau A008).** Si la demande d'inscription est envoyée par voie postale, dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtée.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle non inscrite d'office ayant transmis une demande d'inscription dans les délais impartis (cinq jours francs avant le jour du scrutin), qui constaterait encore sa non inscription sur la liste électorale pourra demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

Un **formulaire de demande d'inscription ou de rectification** de la liste électorale sera disponible **auprès du responsable administratif de l'IUT (bureau A008) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) – rubrique IUT.**

MODE DE SCRUTIN

Article 7

Pour le collège C (un seul siège à pourvoir), il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour le collège D (deux sièges à pourvoir), il s'agit d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT DE CANDIDATURES

Article 8

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 9

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures seront établies sur des **formulaires spécifiques** : « **dépôt de liste de candidatures** » et / ou « **déclaration individuelle de candidature** » disponibles auprès du responsable administratif de l'IUT (bureau A008) ainsi que sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) – rubrique IUT. Elles devront être obligatoirement accompagnées de la copie de la pièce d'identité du candidat.

Chaque liste de candidats doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel. **Les listes de candidats peuvent être incomplètes.**

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures doivent être :

→ **soit déposées auprès du responsable administratif de l'IUT (bureau A008)**
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

→ **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à Monsieur le directeur de l'IUT, 337 chemin des Meinajaries – BP 61207 – 84911 Avignon cedex 9 (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

A partir du vendredi 14 octobre 2016 à 9h00 et jusqu'au lundi 7 novembre 2016 à 17h00.

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors du dépôt des candidatures, **un récépissé sera remis à la personne dépositaire**. Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université. Les candidatures déclarées recevables **seront affichées dans le hall de l'IUT** et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) – rubrique IUT.

Les professions de foi des différentes listes candidates ou des candidats recevables **seront affichées dans le hall de l'IUT**, et selon l'accord des délégués de listes / candidats, mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) – rubrique IUT pour information de l'ensemble des électeurs. Pour ce faire, les candidats devront transmettre **avant le 7 novembre 2016 à 17h00**, un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse suivante : jean-jacques.colin@univ-avignon.fr et celine.graindorge@univ-avignon.fr.

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les bulletins de vote : un modèle de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmis par courriel aux délégués de listes / candidats: il devra être complété en respectant le modèle, uniquement en noir et blanc (sauf logo en couleur), et retourné par courriel en fichier PDF à l'adresse suivante : jean-jacques.colin@univ-avignon.fr et celine.graindorge@univ-avignon.fr.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 10

En cas d'empêchement, seul le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.**

Un formulaire de procuration de vote sera disponible **auprès du responsable administratif de l'IUT (bureau A008)** et sera également mis en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) – rubrique IUT. Le formulaire de procuration (*ou une procuration établie sur papier libre et contenant les éléments similaires*), complété et signé par le mandant (personne qui donne procuration) auquel devra être joint la copie de la pièce d'identité du mandant, seront remis au mandataire (*personne qui reçoit procuration*) qui devra se présenter le jour du scrutin au bureau de contrôle du lieu de vote avant de voter.

Article 11

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste / candidat en présence a le droit de proposer un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Il est composé comme suit :

- Président : Philippe SCHMITT, directeur de l'IUT
- Assesseur 1 : Jean-Jacques COLIN, responsable administratif de l'IUT
- Assesseur 2 : Céline GRAINDORGE, assistante de direction de l'IUT
- Autres Assesseurs : chaque liste / candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné (de 2 titulaires minimum à 6 titulaires maximum pour l'ensemble du bureau ; au delà, il sera procédé à un tirage au sort).

Article 12

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 13

Il est assuré une stricte égalité entre les listes des candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote.**

Article 14

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat ou liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats sous peine de nullité.

Pour pouvoir voter les personnels devront présenter leur pièce d'identité.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 15

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture scrutin le **17 novembre 2016 à 18h00.**

Il s'effectue sous le contrôle du président de l'université, assisté du comité électoral consultatif.

Le bureau de vote désigne **au moins trois scrutateurs par collège** qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence des scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 16

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal après avoir été contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ;
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe le procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 17

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le 21 novembre 2016.**

Les résultats seront affichés dans le hall de l'IUT et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) – rubrique IUT.

MODALITÉS DE RECOURS

Article 18

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

EXÉCUTION

Article 19

Le directeur général des services de l'université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

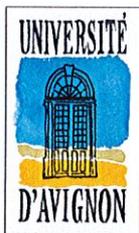
Fait à Avignon, le 6 octobre 2016

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,



Philippe ELLERKAMP

Pièce jointe : calendrier des opérations électorales.



UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

- ANNEXE -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Elections partielles pour le remplacement de représentants des personnels des collèges C (autres enseignants) et D (chargés d'enseignement) au conseil de l'IUT

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales <i>(au moins 20 jours avant le scrutin)</i>	Jeudi 13 octobre 2016 Hall de l'IUT + <u>sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) – rubrique IUT</u>
Début du dépôt des candidatures	Vendredi 14 octobre 2016 à 9h00 Au responsable administratif de l'IUT (Bureau A008)
Clôture du dépôt des candidatures (entre 15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant le scrutin)	Lundi 7 novembre 2016 à 17h00 Au responsable administratif de l'IUT (Bureau A008)
Scrutins	Jeudi 17 novembre 2016 de 9h00 à 18h00 Salle de réunion A011 de l'IUT Campus Jean-Henri Fabre - site Agroparc
Dépouillement	A l'issue des scrutins
Proclamation des résultats <i>(dans les trois jours après le scrutin)</i>	Lundi 21 novembre 2016 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats